



Audit énergétique réglementaire

JUILLET 2015



SOMMAIRE

	Pages
L'AUDIT ENERGETIQUE REGLEMENTAIRE	3
CAS PARTICULIERS	4
REALISER UN AUDIT ENERGETIQUE	5
SANCTIONS	8
RESUME	9



L'AUDIT ENERGETIQUE REGLEMENTAIRE

Les grandes entreprises doivent réaliser tous les 4 ans un audit énergétique de leurs activités et ce quel que soit leur statut juridique.

Les entreprises concernées sont celles qui remplissent les conditions suivantes durant deux exercices comptables consécutifs :

- effectif > 250 UTA (unité de travail par année)
- CAHT > 50 M€uros
- total de bilan (pris pour sa valeur consolidée) > 43 M€uros.

Date limite du premier audit : 5 décembre 2015.



CAS PARTICULIERS

- Deux exemptions**
- ISO 14001
 - ISO 5001

Dispense de 1^{er} audit Peut servir de 1^{er} audit :

audit

Les pièces justificatives doivent avoir été transmises avant le 1^{er} avril 2015.

- Pour un bâtiment : tout audit énergétique effectué entre le 4 décembre 2012 et le 24 novembre 2014 conformément au cahier des charges relatif à l'audit énergétique dans les bâtiments publié par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Pour un procédé industriel : tout audit énergétique effectué entre le 4 décembre 2012 et le 24 novembre 2014 conforme au référentiel BP X 30-120 publié par l'AFNOR ;
- Pour une activité de transport : tout diagnostic réalisé entre le 4 décembre 2012 et le 31 décembre 2014 dans le cadre d'une charte « Objectif CO2 » signée avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.



REALISER UN AUDIT ENERGETIQUE

Etape 1 Sélectionner les auditeurs

Les auditeurs peuvent être :

- Soit un auditeur externe certifié NF X 50-091
- Soit un auditeur interne :
 - certifié 16247-1,
 - présence d'un référent technique avec une expérience minimale d'une durée de 2, 3 ou 5 ans dans le domaine de la maîtrise d'énergie

Etape 2 Définir le périmètre

L'audit doit couvrir :

- 65% des factures énergétiques si l'audit est réalisé **avant** le 5 décembre 2015
- 80% des factures énergétiques si l'audit est réalisé **après** le 5 décembre 2015

-
- Etape 3** Echantillonner En cas d'activités similaires dans différents bâtiments, possibilité de réaliser l'audit sur un **échantillon** dont la taille doit être au moins égale à la racine carrée du nombre de sites.
- Etape 4** Réaliser l'audit Examiner les factures par activité
- Etape 5** Rédiger la synthèse La synthèse doit contenir :
- le numéro du certificat lorsque l'audit est réalisé par un prestataire externe ;
 - les informations générales (surface des bâtiments audités) ;
 - la liste des activités auditées ;
 - la consommation et le type d'énergie utilisée par activité ;
 - pour les activités de transport, la flotte de véhicules ;
 - le montant de la facture d'énergie par types d'énergies consommées ;
 - une hiérarchisation des opportunités d'amélioration de l'efficacité énergétique;

- des propositions d'actions liées aux opportunités d'amélioration de l'efficacité énergétique, l'évaluation de leur coût, des économies d'énergie annuelles engendrées, de leur temps de retour sur investissement, ainsi que, dans le cas des bâtiments, la description de l'impact éventuel sur la pérennité du bâti et la qualité architecturale.

Etape 6 Envoyer la synthèse

Transmettre **au préfet de la région** d'implantation du siège social :

- La définition du périmètre retenu,
- La synthèse du rapport d'audit,
- La copie du certificat de validité de l'organisme certificateur,
- Le rapport d'audit si la transmission est effectuée par voie électronique.

Etape 7 Archiver

Rapports d'audit à conserver pendant 8 ans minimum.



SANCTIONS

** Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 - Article L233-4 **

- Mise en demeure de se conformer aux obligations dans un délai fixé
- Financière : amende de 2% maximum du CAHT du dernier exercice clos (4% en cas de nouvelle violation de la même obligation).



RESUME

- Toutes les entreprises répondant aux conditions suivantes :
 - effectif > 250 salariés
 - ou CAHT > 50 M€
 - ou total du bilan > 43 M€,
- Avant le 5 décembre 2015, puis tous les 4 ans,
- Audit énergétique sur 65% à 80% des factures acquittées,
- Audit réalisé par un prestataire certifié ou par un auditeur interne qualifié,
- Synthèse de l'audit à transmettre au préfet du siège social de l'entreprise,
- Sanctions financières en cas de non-respect de l'obligation.



1, rue de Buffon - 49100 ANGERS
Tél. +33 (0) 241 311 330 - Fax. +33 (0) 241 311 333
becouze@becouze.com